



3003 Berne, JJ MMMM AAAA

Directive

concernant l'installation de filtres à particules sur les nouveaux moteurs à allumage par compression des bateaux utilisés pour effectuer des transports à titre professionnel

Modification du dd. MM 2019

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

arrête:

I

La directive du DETEC du 3 juin 2010 concernant l'installation de filtres à particules sur les nouveaux moteurs à allumage par compression des bateaux utilisés pour effectuer des transports à titre professionnel est modifiée comme suit:

Titre

Directive du DETEC concernant l'installation de systèmes de post-traitement des gaz d'échappement sur les nouveaux moteurs à allumage par compression des bateaux utilisés pour effectuer des transports à titre professionnel

Préambule

vu l'art. 18, al. 2 de l'ordonnance du 14 octobre 2015 sur les moteurs de bateaux (OMBat)¹,

Art. 1

La présente directive régleme la mise en œuvre des dispositions quant à la pose de filtres à particules sur les nouveaux moteurs des bateaux utilisés à titre professionnel. Elle sert d'auxiliaire à l'autorité compétente lorsque celle-ci cherche à savoir si la pose de filtres à particules sur un dispositif de gaz d'échappement est techniquement réalisable et économiquement admissible, comme le dispose l'art. 9, al. 4, OMBat. Il s'agit de garantir une pratique uniforme des services d'exécution.

¹ RS 747.201.3



Référence/référence du dossier : BAV-513.313//674

Art. 3, al. 1

¹ Conformément à l'art. 9, al. 4, OMBat, lors du montage de nouveaux moteurs à allumage par compression d'une puissance supérieure à 37 kW sur des bateaux utilisés à titre professionnel n'étant pas déjà équipés d'un filtre à particule, l'autorité compétente examine s'il est techniquement réalisable et économiquement admissible de poser un système de filtre à particules sur le dispositif de gaz d'échappement conformément à l'art. 9, al. 3, OMBat. Dans l'affirmative, l'équipement est installé. La présente directive s'applique par analogie pour examiner si, lors de l'installation d'un nouveau moteur à allumage par compression, il est possible, pour des raisons techniques (cf. art. 6), de se passer du système de limitation des émissions des oxydes d'azote (cf. art. 9^{bis}, al. 3, OMBat).

Art. 5 Systèmes de filtres à particules

Seuls des systèmes de filtres à particules répondant aux exigences de l'art. 9, al. 3, OMBat peuvent être installés.

Art. 6 Ne concerne que le texte italien

II

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale